



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 27/12/07

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4451/07 du 27 décembre 2007

*PRESCRIVANT DES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ VAILLS, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE
CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE DE SAINT JEAN PLA DE CORTS ET DU BOULOU*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1981 autorisant M. Jean VAILLS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;
- Vu l'arrêté n° 3970/96 du 16 décembre 1996 portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 819/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers de ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 95.004 C du 16 octobre 1995 concernant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux de puissance 200 kW ;
- Vu la lettre de la préfecture du 14 avril 1997 actant le droit d'antériorité pour l'installation de transit de minéraux solide de 90.000 m3 rangée sous la nouvelle rubrique 2517-1° ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 5352 du 17 septembre 2004 concernant l'exploitation d'une installation mobile de broyage concassage criblage de produits minéraux ;
- Vu l'étude de stabilité des fronts réalisée en janvier 2007 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques (CFEG) ;
- Vu le dossier d'actualisation des garanties financières transmis par la société VAILLS le 11 mai 2007 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspections réalisée le 26 octobre 2006 il a été constaté que le phasage d'exploitation n'était plus à jour, que l'exploitation du site a conduit à la réalisation de fronts d'une hauteur supérieure à 15 m dont la stabilité n'était pas garantie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 819/99 du 17 mars 1999 susvisé prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS pour la carrière à ciel ouvert exploitée sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et de LE BOULOU est ajouté l'alinéa suivant :

Le montant minimum des garanties financières jusqu'à l'échéance de l'autorisation est fixé à 297.270 €

ARTICLE 2

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 819/99 du 17 mars 1999 susvisé prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS pour la carrière à ciel ouvert exploitée sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et de LE BOULOU est ajouté l'alinéa suivant :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la dernière phase d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le paragraphe 4-2-2 « Extraction » de l'annexe « Prescriptions techniques » à l'arrêté préfectoral n° 3970 du 16 décembre 1996 susvisé portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires à la société VAILLS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes. Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres. Le front des gradins est penté à 70° par rapport à l'horizontale.

Elle reprendra au nord et progressera vers le sud.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 120 m NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Les conditions et la géométrie de l'exploitation devront tenir compte de l'étude de stabilité des fronts réalisée en janvier 2007 par la Compagnie Française d'Études Géotechniques (CFEG)

L'exploitation du gradin n+2 ne débutera que lorsque le gradin n aura été mené à son terme. La remise en état des fronts du gradin n devra être terminée 6 mois après l'achèvement de son exploitation.

Les pistes auront une largeur minimale de 10 m.

Les banquettes auront une largeur minimale de 7,50 ou 10 m suivant les zones d'exploitation, conformément aux indications de l'étude de stabilité des fronts réalisée en janvier 2007 par la Compagnie Française d'Études Géotechniques (CFEG).

Les banquettes présenteront une contre-pente dans le sens transversal afin de maintenir les eaux pendant les épisodes pluvieux.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 4

Le paragraphe 4-2-4 « Remise en état » de l'annexe « Prescriptions techniques » à l'arrêté préfectoral n° 3970 du 16 décembre 1996 susvisé portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires à la société VAILLS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU sont ajoutés les alinéas suivants :

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et comprend en particulier les étapes suivantes :

- nivellement des plates-formes et gradins avec création d'une légère pente horizontale de manière à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement,
- ripage des terrains destiné à redonner au sous-sol sa capacité d'infiltration,
- régalinge des terres de découverte avec si nécessaire apport de terre végétale extérieure au site,
- talutage des fronts résiduels,
- remise en végétation des plates-formes, soit par ensemencement d'espèces locales, soit par reboisement avec objectif d'exploitation pour la production de bois ou de liège.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Les terrains destinés à être plantés reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour permettre la prise et le développement des plants.

Les plantations sont entretenues et suivies selon le protocole suivant :

- Plantation en novembre
- Arrosage et désherbage au pied pendant 1 an
- Remplacement des éventuels pieds morts en novembre de l'année suivante
- Arrosage et désherbage au pied des nouveaux plants pendant 1 an.
- Nouveau contrôle les années suivantes et remplacement des pieds morts suivant le même protocole

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Le paragraphe 4-1-2 « Prévention de la pollution des eaux » de l'annexe « Prescriptions techniques » à l'arrêté préfectoral n° 3970 du 16 décembre 1996 susvisé portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires à la société VAILLS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU sont ajoutés les alinéas suivants :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la carrière et les installations de traitement et de nuire à la stabilité des talus est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures devront être canalisées pour éviter des ravinements et collectées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés pour assurer une décantation.

ARTICLE 5

La parcelle A16 exploitée en dehors des limites de l'autorisation, les talus de la parcelle A277 y compris la zone couverte par la déclaration de l'installation de criblage et les talus du côté est, le long du ravin du Douillé, devront être remis en état conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et aux préconisations de l'étude de stabilité des fronts réalisée en janvier 2007 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques (CFEG) et végétalisés dans un délai maximal de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les conditions de réalisation des opérations de remise en état seront vérifiées sur site à l'avancement, par un organisme compétent indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un mois après l'achèvement des travaux de remise en état prescrit à l'alinéa précédent, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un dossier technique réalisé par l'organisme ayant suivi les travaux, établissant la conformité des réaménagements avec les dispositions du présent arrêté et comportant notamment les profils types des différents fronts, des planches photographiques, un plan de masse, la hauteur de terre végétale régale, le récapitulatif des plantations effectuées.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de SAINT JEAN PLA DE CORTS et du BOULOU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. le Maire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et du BOULOU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET,

Pour le Préfet,

la Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

L'adjoint au chef de bureau,


Bruno LETEURTRE